

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Affaire suivie par Marie-Hélène Cueille

☎ 05 55 20 55 84
☎ 05 55 20 56 52

Tulle, le 23 DEC. 2019

Courriel: marie-helene.cueille@correze.gouv.fr

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver sous ce pli, l'arrêté préfectoral d'enregistrement vous autorisant à exploiter un centre de récupération de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage (VHU) sur votre site "ZI de la Petite Borde" à Ussel.

Je vous invite à respecter strictement la totalité des prescriptions dudit arrêté, en vue d'éviter toute nuisance à l'environnement.

Ce document doit être conservé précieusement sans limitation de temps.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le recours peut être déposé sur l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Veillez croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,



Monsieur Julien Laporte
Société LAPORTE RECUPERATION

ZI de la Petite Borde
19200 Ussel



PREFET DE LA CORREZE

Tulle, le

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL d'enregistrement autorisant la
société LAPORTE RECUPERATION à exploiter un centre
de récupération de déchets métalliques et de véhicules
hors d'usage (VHU) pour son site en ZI de « la petite
Borde » sur la commune d'Ussel

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV du livre V ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le récépissé de déclaration n° 2015/0033 du 7 avril 2015 délivré à la SAS LAPORTE RECUPERATION pour les rubriques 2713-2, 2718-2 et 2791-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 3 mai 2016 autorisant la société LAPORTE RECUPERATION à exploiter un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et portant agrément « Centre VHU » n° PR19 0000 9 D pour son site en ZI de « La Petite Borde » sur la commune d'Ussel ;
Vu la demande d'enregistrement, dossier référencé « DDEE3019 V2 » déposé le 29 mai 2019 par la SAS LAPORTE RECUPERATION relatif à l'extension d'un centre de récupération de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage (VHU) situé ZI de la Petite Borde à Ussel ;
Vu l'arrêté du 12 août 2019 portant ouverture d'une consultation du public du 2 septembre 2019 au 1^{er} octobre 2019, au titre des ICPE sur le dossier de demande d'enregistrement présenté par la SAS LAPORTE RECUPERATION ;
Vu l'absence d'observations du public recueillies dans le cadre de l'article R.512-46-13 du code de l'environnement et dont il a été fait communication le 8 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ussel en date du 11 septembre 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 prorogeant le délai d'instruction d'un délai de 2 mois à compter du 29 octobre 2019 ;
Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 octobre 2019 ;
Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 17 octobre 2019, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;
Vu l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société LAPORTE RECUPERATION a été jugé recevable par l'inspection des installations classées le 13 juin 2019 ;
CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
CONSIDERANT la localisation du projet en zone industrielle qui permet l'installation du projet ;
CONSIDÉRANT l'absence de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;
CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;
CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;
CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale au regard de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement et de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE ;
CONSIDERANT que les demandes exprimées par la société LAPORTE RECUPERATION d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dans le dossier déposé le 29 mai 2019, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'enregistrement présentée par la société LAPORTE RECUPERATION ;
CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions des articles R.512-46-19 et R.515-37 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LAPORTE RECUPERATION, dont le siège social et le site d'exploitation sont situés, ZI de « La Petite Borde » 19200 Ussel, est autorisée à exploiter un centre de tri et de transit de déchets métalliques et une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 3 mai 2016, autorisant la société LAPORTE RECUPERATION à exploiter un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et portant agrément « Centre VHU » pour son site en ZI de « La Petite Borde » sur la commune d'Ussel est modifié selon les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des deux annexes de l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 3 mai 2016 demeurent applicables et inchangées. Celles-ci ont été reprises en annexe du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage,	- 400 m ² de VHU en attente de dépollution - 1 000 m ² de VHU dépollués en attente de démontage - 250 m ² de VHU dépollués en attente de compactage - 300 m ² de carcasses de VHU en attente d'élimination vers le broyeur - 60 m ² d'atelier de dépollution - 140 m ² de stockage de pneumatiques, liquides et matériaux divers issus du démontage	La surface de l'installation	Supérieure ou égale à 100 m ²	2145	m ²
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	- 350 m ² de stockage de grosses ferrailles légères, platins - 700 m ² de stockage de ferrailles cisailées compactés - 350 m ² de stockage de métaux ferreux et non ferreux (acier-fer-alu-inox-zinc)	La surface de l'installation	1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²	1400	m ²
2718-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 2. Autres cas	Transit et regroupement de batteries usagées collectées	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation	2. Inférieur à 1 t	0,9	t
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Presse cisaille TAURUS 450 T	La quantité de déchets traités	2. Inférieure à 10 t/j	9,5	t/j
2710-1	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux	Collecte et achat de batteries usagées	la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation	Inférieure à 1 tonne	0,9	t
2710-2	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux	Collecte et achat au détail de déchets de métaux ferreux et non ferreux	le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation	Inférieure à 100 m ³	20	m ³
2711	NC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Collecte de DEEE métalliques non dangereux et hors groupes froids	Le volume susceptible d'être entreposé	Inférieure à 100 m ³	30	m ³
2663	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 2. Pour les pneumatiques	Stockage de pneus neuf d'automobiles	Le volume susceptible d'être stocké	Inférieure à 1000 m ³	30	m ³
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel	Une bouteille de propane de 35 kg	Quantité présente	Inférieur à 6 t	0,04	t

4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Une bouteille d'oxygène de 66 kg	Quantité présente	Inférieure à 2 t	0,07	t
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Une cuve double paroi aérienne de gazole de 2000 l sur bac de rétention	Quantité présente	Inférieure à 50 t	1,66	t

A : autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration à contrôle périodique NC : Non classée

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface
Ussel	ZI de la Petite Borde	N°57-128-130 section AD	8 992 m ²

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé tel que défini sur le plan de masse en annexe.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel des prescriptions générales applicables.

Les travaux de voirie et d'imperméabilisation des sols prévus dans le dossier d'enregistrement sur les nouvelles parcelles devront être engagés avant la fin d'année 2019 et finalisés au plus tard au 30 juin 2020.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces deux arrêtés ministériels sont joints en annexe.

ARTICLE 1.4.2. MESURES DEROGATOIRES

a) à l'arrêté du 26 novembre 2012 pour la rubrique n° 2712-1

- Art. 5. – Implantation.
Au regard de la configuration du terrain, la distance d'éloignement entre l'habitation la plus proche et les zones de stockage de VHU dépollués en attente de démontage est ramenée de 100 m à 80 m.
- Art. 12. – Désenfumage.
Le dispositif de désenfumage sur le toit du bâtiment existant, destiné au stockage de matériaux, est assuré par des lanterneaux en plastiques en lieu et place de trappes de désenfumage. Des dispositifs avertisseurs de type détecteur de fumées avec alarmes sont également mis en place.
- Art. 15. – Clôture de l'installation.
La hauteur de la clôture existante peut être de 2 m au lieu de 2,5 m et constituée, le cas échéant, par la rupture « naturelle » d'altimétrie interdisant tout accès au site.
- Art. 41-IV. – Entreposage.
L'entreposage, sous forme de platinage, des véhicules terrestres hors d'usage dépollués est réalisé sur l'aire de 250 m² prévue à cet effet, sur une hauteur de 6 mètres maximum.

b) à l'arrêté du 8 juin 2018 pour la rubrique n° 2713-1

- Article 13- IV - Entreposage des produits et déchets.
La hauteur des produits ou déchets entreposés (intégrant les VHU ayant fait l'objet d'un compactage par la presse-cisaille) ne peut excéder 6 mètres.

Article 1.4.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La société LAPORTE RECUPERATION devra respecter le plan d'implantation de ses activités et différents stockages tel que défini dans son dossier d'enregistrement (plan d'ensemble au 1/450 daté du 12 mai 2019 annexé au présent arrêté).

- Les différentes zones d'activités seront clairement délimités, par exemple par des blocs bétons.

La société LAPORTE RECUPERATION devra respecter, en particulier, les distances de sécurité suivantes :

- Tout dépôt de déchets ou matières combustibles est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation ;
- La zone d'entreposage des VHU en attente de dépollution est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Cette zone est séparée physiquement des autres stockages par des blocs béton ;
- La zone de stockage des VHU dépollués, stockés sous forme de platinage, est séparée physiquement des autres stockages (blocs béton par exemple) ;
- Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation distante d'au moins 6 mètres des autres zones d'activités ;
- L'aire dédiée aux activités de découpage, cisailage et de pressage est distante des autres zones d'activités d'au moins 4 mètres ;
- La société LAPORTE RECUPERATION devra s'assurer que l'installation dispose en permanence d'un accès et d'une libre circulation à l'intérieur du site pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- La société LAPORTE RECUPERATION devra être en mesure d'assurer la récupération des véhicules non-dépollués et leur acheminement vers le centre VHU en charge de la dépollution, avec des moyens adaptés garantissant leur intégrité et permettant de réaliser leur dépollution dans des conditions optimales.

CHAPITRE 1.5 Agrément « Centre VHU »

Article 1.5.1 Agrément des installations

L'agrément PR19 0000 9 D délivré le 3 mai 2016 à la société LAPORTE RECUPERATION pour une durée 6 ans demeure valide jusqu'au 3 mai 2022.

Nature du déchet	Provenance	Quantité maximale admise
Véhicules hors d'usage	Corrèze, Creuse, Cantal, Haute-Vienne, Puy-de-Dôme, Lot et Dordogne	1 800 véhicules/an

Le numéro de l'agrément octroyé par le présent arrêté et sa date de fin de validité sont affichés de façon visible à l'entrée de l'installation.

Article 1.5.2. Cahier des charges

La Société LAPORTE RECUPERATION est tenue, pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle bénéficie de l'agrément, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Ce cahier des charges figure en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.4. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 2.2 Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société LAPORTE RECUPERATION par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie d'Ussel,
- au commissariat de police d'Ussel,
- à la direction départementale des territoires,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL à Brive-la-Gaillarde.

Article 2.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Ussel et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ussel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4 Délai et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.5 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet d'Ussel, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'Inspecteur des Installations Classées unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **23 DEC. 2019**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.

